



REGLEMENT DE PREVOYANCE

Plan de prévoyance maintien facultatif de la prévoyance vieillesse avec exonération du paiement des cotisations en cas d'invalidité (WA)

Valable à partir du 01.01.2019

Pour faciliter la lecture, seule la forme masculine est utilisée dans le présent règlement. Les termes utilisés s'appliquent bien entendu aussi aux femmes.

Outre les dispositions ci-après, les dispositions générales sont applicables.

Sommaire

Chapitre 1	Personnes assurées	3
Art. 1	Cercle des personnes assurées	3
Art. 2	Début de la prévoyance	3
Chapitre 1	Bases de calcul.....	3
Art. 3	Salaire assuré	3
Art. 4	Taux de conversion	3
Chapitre 2	Prestations de prévoyance	3
Section 1	Prestations de vieillesse	3
Art. 5	Rente de vieillesse.....	3
Art. 6	Rente pour enfant de personne retraitée.....	3
Art. 7	Dissolution du compte complémentaire.....	4
Section 2	En cas de décès.....	4
Art. 8	Rente de conjoint	4
Art. 9	Rente de partenaire	4
Art. 10	Rente d’orphelin.....	4
Art. 11	Capital-décès	4
Art. 12	Dissolution du compte complémentaire.....	4
Section 3	En cas d’invalidité.....	5
Art. 13	Rente d’invalidité	5
Art. 14	Rente pour enfant d’invalidité	5
Art. 15	Exonération du paiement des cotisations.....	5
Art. 16	Dissolution du compte complémentaire.....	6
Chapitre 3	Financement.....	6
Section 1	Cotisations	6
Art. 17	Répartition des cotisations et débiteur.....	6
Art. 18	Fin de l’obligation de cotiser	6
Art. 19	Taux de cotisation	6
Section 2	Prestation de libre passage apportée	6
Art. 20	Montant des prestations réglementaires complètes.....	6
Section 3	Rachat des prestations réglementaires complètes	6
Art. 21	Rachat.....	6
Chapitre 4	Dispositions finales.....	6
Art. 22	Modification du plan de prévoyance	6
Art. 23	Texte déterminant.....	7
Art. 24	Entrée en vigueur	7

Chapitre 1 Personnes assurées

Art. 1 Cercle des personnes assurées

Ce plan de prévoyance permet aux salariés qui cessent d'être assujettis à la prévoyance obligatoire de maintenir leur prévoyance selon l'art. 47 LPP. Ce plan de prévoyance ne s'adresse qu'aux personnes qui se sont assurées dans le cadre de ce plan avant le 01.01.2017.

Art. 2 Début de la prévoyance

La prévoyance débute le jour où la personne assurée cesse d'être assujettie à la prévoyance obligatoire.

Chapitre 1 Bases de calcul

Art. 3 Salaire assuré

Le salaire assuré correspond au salaire assuré qui était déterminant juste avant le maintien de la prévoyance. Il est toutefois limité au salaire annuel assuré maximal valable pour la même période, selon l'art. 8 LPP. Le salaire assuré n'est pas modifiable.

Art. 4 Taux de conversion

Les taux de conversion sont fixés dans l'annexe.

Chapitre 2 Prestations de prévoyance

Section 1 Prestations de vieillesse

Art. 5 Rente de vieillesse

Retraite
ordinaire

¹ Le montant de la rente de vieillesse dépend de l'avoir disponible sur le compte de vieillesse de la personne assurée à l'âge ordinaire de la retraite et des taux de conversion en vigueur à ce moment-là.

Retraite
anticipée

² En cas de retraite anticipée, le montant de la rente de vieillesse dépend de l'avoir disponible à ce moment-là sur le compte de vieillesse de la personne assurée et des taux de conversion réduits sur la base des principes actuariels.

Retraite
différée

³ En cas de retraite différée, le montant de la rente de vieillesse dépend de l'avoir disponible à ce moment-là sur le compte de vieillesse de la personne assurée et des taux de conversion augmentés sur la base des principes actuariels.

Art. 6 Rente pour enfant de personne retraitée

Montant

⁴ La rente pour enfant de personne retraitée se monte à 20 % de la rente de vieillesse en cours.

Procédure de divorce

⁵ Le droit à une rente pour enfant existant au moment de l'introduction d'une procédure de divorce n'est pas touché par le partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124 et 124a CC.

Art. 7 Dissolution du compte complémentaire

Lors de la perception de la rente de vieillesse ou du capital-vieillesse, le compte complémentaire est dissout et l'avoir disponible versé à la personne assurée sous forme de capital.

Section 2 **En cas de décès**

Art. 8 Rente de conjoint

Une rente de conjoint est uniquement versée en cas de décès d'un bénéficiaire de rente de vieillesse. Elle correspond à 60 % de la dernière rente de vieillesse.

Art. 9 Rente de partenaire

Le présent plan de prévoyance ne prévoit aucun droit à une rente de partenaire.

Art. 10 Rente d'orphelin

Une rente d'orphelin est uniquement versée en cas de décès d'un bénéficiaire de rente de vieillesse. Elle correspond à 20 % de la dernière rente de vieillesse versée. Les parts de rente attribuées au conjoint créancier, dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124a CC, ne font pas partie de la dernière rente de vieillesse allouée à la personne assurée. Si la rente pour enfant n'a pas été touchée par un partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124 ou 124a CC, la rente d'orphelin est calculée sur les mêmes bases que la rente pour enfant.

Art. 11 Capital-décès

Le capital-décès correspond à l'avoir disponible sur le compte de vieillesse le jour du décès.

Art. 12 Dissolution du compte complémentaire

Ayants droit

¹ Le compte complémentaire est dissout au décès de la personne assurée et l'avoir disponible est versé sous forme de capital. Ont droit à l'avoir du compte complémentaire:

- a. le conjoint survivant, les enfants de la personne assurée qui ont droit à une rente d'orphelin au sens du présent règlement, ainsi que le conjoint divorcé à condition que le mariage ait duré dix ans au moins et que le jugement de divorce lui ait accordé, au sens de l'art. 124e al. 1 ou art. 126 al. 1 CC, une rente encore due au moment du décès ou que le conjoint divorcé ait bénéficié d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère avant l'entrée en vigueur du nouveau droit du divorce au 1er janvier 2017;
- b. à défaut, les personnes physiques aux besoins desquelles la personne assurée subvenait de façon substantielle ou la personne qui a formé avec elle une

	<p>communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans avec un domicile commun jusqu'à son décès ou la personne qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;</p> <p>c. à défaut, les enfants de la personne assurée qui n'ont pas droit à une rente d'orphelin au sens du présent règlement;</p> <p>d. à défaut, les père et mère;</p> <p>e. à défaut, les frères et sœurs;</p> <p>f. à défaut, les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.</p>
Partenaires	<p>² S'agissant des ayants droit au sens de l'al. 1, let. b, la condition requise est que les deux partenaires ne soient pas mariés et n'aient pas un lien de parenté qui interdirait la conclusion d'un mariage.</p>
Répartition de l'avoir du compte complémentaire	<p>³ S'il y a plusieurs ayants droit, l'avoir du compte complémentaire est versé à parts égales.</p>
Dévolution à la Fondation	<p>⁴ S'il n'y a pas d'ayants droit au sens de l'alinéa 1, l'avoir du compte complémentaire revient à la Fondation.</p>

Section 3 En cas d'invalidité

Art. 13 Rente d'invalidité

Le présent plan de prévoyance ne prévoit aucun droit à une rente d'invalidité.

Art. 14 Rente pour enfant d'invalidité

Le présent plan de prévoyance ne prévoit aucun droit à une rente pour enfant d'invalidité.

Art. 15 Exonération du paiement des cotisations

Début	<p>¹ L'exonération du paiement des cotisations débute à l'échéance d'un délai de trois mois à compter de la survenance de l'incapacité de travail. Aucun droit à une exonération n'est prévu si l'incapacité de travail a débuté après l'âge ordinaire de la retraite.</p>
Montant	<p>² La personne assurée a droit à l'exonération du paiement:</p> <ul style="list-style-type: none">a. de la totalité des cotisations, si elle est incapable de travailler au moins à raison de 70 %;b. des trois quarts des cotisations, si elle est incapable de travailler au moins à raison de 60 %;c. de la moitié des cotisations, si elle est incapable de travailler au moins à raison de 50 %;d. du quart des cotisations, si elle est incapable de travailler au moins à raison de 40 %.e. A partir du moment pour lequel l'AI a déterminé un degré d'invalidité, le droit à l'exonération du paiement des cotisations ne dépend plus du degré de l'incapacité de travail, mais est fonction du degré d'invalidité déterminé par l'AI.

Fin ³ Le droit à l'exonération du paiement des cotisations s'éteint à la fin des rapports avec la Fondation, mais au plus tard à l'âge ordinaire de la retraite.

Art. 16 Dissolution du compte complémentaire

Si la personne assurée perçoit une rente entière de l'AI, l'avoir disponible sur le compte complémentaire est versé à la personne assurée sous forme de capital.

Chapitre 3 Financement

Section 1 Cotisations

Art. 17 Répartition des cotisations et débiteur

La personne assurée est tenue de verser la totalité des cotisations.

Art. 18 Fin de l'obligation de cotiser

L'obligation de cotiser cesse le jour où la personne assurée perçoit la prestation de vieillesse, décède ou a droit à une prestation de libre passage. En cas de retraite différée, l'obligation de cotiser ressort du tableau figurant dans l'annexe.

Art. 19 Taux de cotisation

Les taux de cotisation sont fixés en pour cent du salaire assuré et en fonction de l'âge et du sexe de la personne assurée. Ils figurent dans l'annexe.

Section 2 Prestation de libre passage apportée

Art. 20 Montant des prestations réglementaires complètes

Le montant des prestations réglementaires complètes est fixé dans l'annexe.

Section 3 Rachat des prestations réglementaires complètes

Art. 21 Rachat

Montant ¹ Le montant du rachat maximal possible est fixé dans l'annexe.

Délai ² En dérogation à l'art. 42, al. 1 et 2 des Dispositions générales, le rachat des prestations réglementaires complètes n'est possible que dans les trois mois suivant l'entrée dans la prévoyance. Ce délai débute à réception de l'attestation d'assurance par la personne assurée.

Chapitre 4 Dispositions finales

Art. 22 Modification du plan de prévoyance

Le Conseil de fondation peut modifier à tout moment le présent plan de prévoyance.

Art. 23 Texte déterminant

La version allemande du présent plan de prévoyance fait foi.

Art. 24 Entrée en vigueur

Le présent plan de prévoyance a été adopté par le Conseil de fondation le 13.09.2018. Il entre en vigueur le 01.01.2019 et remplace toutes les versions précédentes.